Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 035-213501968-20260916-08_09_2026_2-DE

Ville de MORDELLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, **le 08 septembre 2026** à 20h, le Conseil Municipal de la ville de MORDELLES s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de **Mme Armelle BILLARD,** Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales**.**

PRÉSENTS : Mme BILLARD, M. BROUARD, Mme GUILLEMOT, M. BOTREL, Mme DESMAS, M. BRIMER, Mme ECKERN, M. LE TURNIER, M. NOZAY, M. JAUMARD, M. BERTHELOT, Mme MESDON, Mme HERVIAULT, M. NIZAN, M. FOUCHER (arrivée à 20h05), Mme GÖTZ-OVA, M. KERMORVANT, M. LEBRETON, Mme RENAULT WASSE, Mme MATEO, M. ALIM, Mme FINAS, Mme LE HENANFF, M. PIANTINO, Mme CORMENIER, Mme LE DOARE, M. AFRICA, M. GRZESKOWIAK

POUVOIRS :
M. JAUMARD à M. BROUARD
Mme FINAS à Mme DESMAS
M. AFRICA à Mme CORMENIER

Mme Youna LE HENANFF, désignée à mains levées, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

Le Conseil Municipal constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du **02 septembre 2026** ainsi que la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été respectées.

MODIFICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MADAME LA MAIRE
08-09-2026-2

Rapporteure : A. Billard

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions pour la durée du mandat.

Par délibération n°07-04-2026-3 du 7 avril 2026, le Conseil municipal a accordé diverses délégations à Madame la Maire.

Par courrier du 12 juin 2026, Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine a relevé que certaines délégations prévues aux points 15, 16, 21, 22 et 27 n'étaient pas suffisamment encadrées par des conditions définies par le Conseil Municipal et a demandé à la Commune de procéder à une nouvelle délibération.

Afin de prendre en compte ces observations et de disposer d'un acte unique regroupant l'ensemble des délégations consenties à la Maire, il est proposé au Conseil Municipal d'abroger la délibération du 7 avril 2026 et de la remplacer par une nouvelle délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°07-04-2026-3 du 7 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal à Madame la Maire,

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 035-213501968-20260916-08_09_2026_2-DE

Vu le courrier de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 12 juin 2026,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :
- D'abroger la délibération n°07-04-2026-3 du 7 avril 2026,
- De déléguer à Madame la Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

3° De procéder, dans les limites des montants inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des conventions financières d'un montant inférieur à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Les droits de préemption pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption ont été institués et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 035-213501968-20260916-08_09_2026_2-DE

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
- engager toutes instances et défendre à toutes instances devant toutes les juridictions et autorités administratives indépendantes,
- fermer tous recours, opposition, appel, pourvoir en cassation devant toutes les juridictions compétentes,
- se désister de toute instance devant toute juridiction,
- se constituer partie civile au nom de la Commune,

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des crédits inscrits au budget ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 700 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme et dans le périmètre défini de sauvegarde du commerce et de l’artisanat de proximité et quel que soit le prix mentionné dans la déclaration de cession ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur l’ensemble du périmètre de la commune et quel que soit le prix mentionné dans la notification ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toute opération de quelque nature que ce soit inscrite au budget.

27° De procéder, lorsque les crédits sont inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 035-213501968-20260916-08_09_2026_2-DE

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € selon l'article D2122-7 du CGCT modifié par le décret 2026-118 du 20 février 2026 ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

- De préciser qu'en vertu de l'article L 2122-23 du CGCT, la Maire doit rendre compte de ces délégations à chacune des séances du Conseil Municipal et que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation. En cas d'empêchement de la Maire, il est proposé que cette délégation sera transférée aux adjoints dans l'ordre du tableau.

La Maire,



Armelle BILLARD

La Secrétaire de séance,



Youna LE HENANFF